

Précisée par les dispositions du code du travail, en l'article **R.4227-39 du code du travail**, « La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires ».

Au travers de l'article précité, le contenu de la formation apparaît, sans pour autant être précis. Néanmoins, plusieurs éléments ressortent dès la première lecture de cet article :

« ...apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale» :

Ainsi, lors de la formation, devront être abordés :

- La présentation du signal d'alarme générale,
- Les circonstances du déclenchement du signal d'alarme générale,

« ...apprennent (...) à se servir des moyens des premiers secours... » :

Ainsi, lors de la formation, devront être abordés :

- Les différents moyens de premiers secours présents au sein de l'entreprise,
- Le mode de fonctionnement des moyens de premiers secours présents au sein de l'entreprise,
- Une mise en situation, afin de vérifier que le stagiaire sait mettre en application ce qui a été vu en formation,

« ...apprennent (...) à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. » :

Ainsi, lors de la formation, devront être abordés :

- Les conditions d'utilisation des moyens de premiers secours,
- La conduite à tenir face à un départ d'incendie,
- Les gestes et techniques à adopter pour une utilisation optimale des moyens de premiers secours présents au sein de l'entreprise.

La Circulaire n°95-07 du 14 avril 1995, précise que :

- Le contenu des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires, conduit à réaliser périodiquement un exercice d'évacuation.
- Mais cette évacuation n'est pas forcément réalisée à chaque exercice, car, notamment, dans les établissements importants, situés en centre urbain, une telle évacuation peut générer des problèmes de sécurité sur la voie publique. Tel est le cas des établissements pour lesquels l'exercice d'évacuation pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnels

(établissements bancaires par exemple).

- Il est important que les exercices intègrent l'organisation de l'évacuation, vérifient que l'encadrement chargé de l'évacuation est bien opérationnel, sans pour autant que l'évacuation soit menée chaque fois à son terme.
- Les essais périodiques du matériel, qui doivent être réalisés au moins tous les six mois, ne dispensent pas des vérifications de ce même matériel, qui doivent être réalisés selon une périodicité appropriée.

Précisée par l'article R.4227-39, la périodicité de ces formations est fixée à 6 mois. De plus, leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.